

COUR DE REVISION.

Action possessoire. — Complainte. — Réintégration. —
Possession. — Bonne foi. — Titres.

MONTREAL, 20 novembre 1909.

DUNLOP, GUÉRIN, BRUNEAU, J.J.

J. COUTURE *vs* LOUIS BROUILLETTE.

Jugé.—1o. Qu'il y a lieu à l'action en complainte quand quelqu'un est simplement troublé dans sa possession sans en être expulsé;

2o. Qu'il y a lieu à l'action en réintégration lorsque le possesseur est dépossédé par violence;

3o. Que pour exercer l'action en réintégration, il n'est pas nécessaire d'avoir, comme pour la complainte, une possession réunissant tous les caractères exigés par les articles ci-dessus, il suffit d'avoir une possession actuelle et matérielle, pourvu qu'elle soit paisible et publique;

4o. Que l'action possessoire n'ayant d'autre objet que la maintenance ou la réintégration de la possession, il importe aucunement que la possession soit de bonne ou de mauvaise foi;

5o. Que bien que l'action possessoire ne dépende pas des titres des parties ni de leur droit de propriété, néanmoins, la Cour peut les admettre en preuve et les consulter pour établir le fait de la possession du terrain en litige.

Code de procédure civile, articles 1064, 2192, 2193.